



Commune de Cugy FR

Règlement communal de la Commission culturelle de la Commune de Cugy

Dispositions générales concernant le langage épïcène

La formulation masculine utilisée dans ce règlement s'applique indifféremment aux personnes des deux sexes.

Le Conseil communal de Cugy, vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, notamment les articles 61 (organisation) et 84 (règlement), décide :

Art. 1 Composition

La commission culturelle de la Commune de Cugy (ci-après dénommée LA 3 C, acronyme de Commission Culturelle Cugy) est formée de minimum 5 membres nommés par le Conseil communal au début de chaque législature. Elle compte dans ses rangs le conseiller communal responsable du dicastère de la culture.

Ponctuellement et en fonction des besoins spécifiques, sur proposition de l'un de ses membres, cette commission peut être élargie ou une sous-commission peut être mise en place.

Art. 2 Fonctionnement

LA 3 C se réunit de manière régulière. Elle désigne notamment un président. Un secrétaire est nommé avec pour tâche de tenir le procès-verbal, de rédiger la correspondance et de conserver les archives. De même, un trésorier à la tâche d'établir le budget et de tenir les comptes annuels. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.

Art. 3 Attributions

La commission a pour tâche principale de développer et de promouvoir, au sein de la Commune, les activités culturelles, en complément des activités déjà produites par les sociétés membres de l'USL de Cugy. Elle veillera toutefois à ne pas entrer en concurrence avec les activités de ces dernières.

Dans ce but, elle favorise toutes formes d'expressions culturelles, au travers d'expositions, de concerts, de films, de conférences, de spectacles ou de marchés.

Dans la mesure du possible, elle promeut les artistes et acteurs locaux et régionaux ou ayant un lien avec la Commune.

Du fait de ses actions, elle contribue à soigner l'image de marque de la commune de Cugy et à valoriser ses infrastructures.

Art. 4 Compétences et représentation

Les membres de LA 3 C ont les compétences suivantes :

- Définir son organisation et se répartir les charges au sein de la commission
- Établir le programme annuel des événements
- Définir les modalités des prix d'entrée aux événements
- Engager les personnes nécessaires à la logistique des événements
- Solliciter des appuis externes liés à des connaissances spécifiques
- Gérer le budget et tenir les comptes annuels

LA 3 C est valablement engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et du secrétaire ou du trésorier.

La 3C ne peut en aucun cas engager la commune sans y avoir été formellement et préalablement autorisée.

Art. 5 Cadre financier et moyens

LA 3 C est dotée d'un budget annuel défini par le Conseil communal et validé par le Conseil général. Elle est compétente dans les limites de son budget, respectivement de sa capacité financière. Elle pourra faire appel au Conseil communal si une dépense extraordinaire et non budgétée s'avère nécessaire pour le financement d'un événement particulier.

La gestion des fonds est du ressort de l'administration communale. Les bénéfices réalisés restent à disposition de la 3 C pour l'organisation de futures manifestations culturelles. En cas de capital de la 3C, elle pourra soutenir les activités culturelles de la commune.

Si la mission de la 3 C devait être interrompue, le capital reviendra à la Commune qui le mettra à disposition de la culture.

Elle dispose des locaux nécessaires à l'organisation de ses événements, notamment la grande salle et ses installations techniques. En cas d'utilisation, les charges administratives, les assurances, les frais d'entretien et de nettoyage sont à la charge de la Commune.

En cas de besoin, elle peut avoir occasionnellement recours au personnel communal, moyennant un accord préalable des autorités.

Art. 6 Organe de contrôle et impôt sur les spectacles et divertissements

Le Conseil communal est l'organe de contrôle de LA 3 C. Il examine et vérifie les comptes et tout particulièrement l'emploi du budget annuel alloué à la commission. Afin de favoriser le développement des activités de LA 3 C et dans les limites de ce qui est possible, le Conseil communal renonce à la perception d'un impôt communal sur les spectacles et divertissements organisés par LA 3 C.

Pour les spectacles non organisés par LA 3 C, le règlement relatif à la perception d'un impôt sur les spectacles et les divertissements s'applique.

Art. 7 Coordination avec le Conseil communal

La coordination est assurée par le conseiller communal, en charge du dicastère de la culture et membre de LA 3 C. Pour l'établissement du budget communal, LA 3 C propose au Conseil communal le programme de l'année suivante ainsi que le budget y relatif. Pour élaborer son programme, LA 3 C pourra sonder les sociétés locales et les autorités politiques.

Dans son planning et organisation, LA 3 C veillera à prendre en considération les besoins des écoles et pour se faire prendra contact avec le/la Directeur(trice) des écoles.

Art. 8 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal de Cugy. Il est publié dans le recueil des règlements communaux et sur le site Internet.

Art. 9 Dispositions finales / Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil communal.

Adopté en séance du Conseil communal, le 10 mai 2021

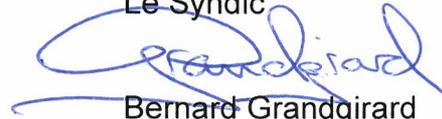
La Secrétaire



Sylvia Bersier



Le Syndic



Bernard Grandgirard